

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Un an..	40 fr.	60 fr.
6 mois..	25 »	38 »
3 mois..	15 »	22 »
Un an..	50 »	75 »
6 mois..	30 »	45 »
3 mois..	18 »	28 »
Un an..	100 »	150 »
6 mois..	60 »	90 »
3 mois..	36 »	55 »

Changeement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI!

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr.
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de la 4 ^e catégorie	886
Dahir du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) sur la responsabilité civile des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca	887
Arrêté viziriel du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) relatif au cautionnement des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca	887
Dahir du 9 juin 1937 (29 rebia I 1356) modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics	888
Dahir du 21 juin 1937 (12 rebia II 1356) complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte	888
Arrêté viziriel du 21 juin 1937 (12 rebia II 1356) fixant les conditions et formalités à remplir pour obtenir la franchise des droits de porte prévue pour les produits, denrées et marchandises destinés aux comités de secours aux miséreux du Sud et du Maroc oriental..	889

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des villas du « Fer à cheval-extension » de la ville d'Agadir.....	889
Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca)	890
Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mogador)	890

Pages

Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mazagan)	890
Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mazagan).....	891
Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 25 avril 1930 (26 kaada 1348) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement urbain dit « Lotissement du Boulevard de la Gare »	892
Dahir du 16 juin 1937 (7 rebia II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	892
Dahir du 16 juin 1937 (7 rebia II 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi).....	892
Dahir du 16 juin 1937 (7 rebia II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès	893
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Salé de deux parcelles de terrain habous	893
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) portant création de djendas de fraction (Fès)	893
Arrêté viziriel du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) autorisant la vente par la ville d'Ouezzane de cinq parcelles de terrain à l'Office chérifien des logements militaires.	894
Arrêté viziriel du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) concernant l'application dans les industries du vêtement et du travail des étoffes, de la chapellerie, de la blanchisserie et de la teinture-dégraissage du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	894
Arrêté viziriel du 9 juin 1937 (29 rebia I 1356) abrogeant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1935 (23 jourmada II 1354) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat	895
Arrêté viziriel du 9 juin 1937 (29 rebia I 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Kifane » (Taza), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création..	896
Arrêté viziriel du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) homologuant un avenant à une convention intervenue entre la ville de Meknès et la Société immobilière et financière chérifienne (Sifiché), et déclarant d'utilité publique l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain.....	896

Arrêté viziriel du 16 juin 1937 (7 rebia II 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Ouezzane).....	897
Arrêté viziriel du 19 juin 1937 (10 rebia II 1356) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), et nomination d'un membre de cette commission.....	897
Arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres, entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française	897
Arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) relatif à l'affranchissement des télégrammes du régime intérieur marocain au moyen de timbres-poste.....	898
Arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques	898
Arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) relatif à la taxe des télégrammes de presse transmis par câble pendant les périodes de location	902
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « La Suisse ».....	902
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement d'une section de la piste d'Azrou à Timhadit, sise à l'intérieur du périmètre du centre d'Azrou	902
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, au profit de M. Mazelier, colon à Targa	903
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Desguis », au profit de M ^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit (région de Marrakech).....	903
Décision du directeur des affaires économiques fixant le contingent à l'exportation de l'huile d'argan pour la période du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.....	904
Nomination d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif	904
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes	904
Additif-rectificatif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 sur les conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc (modifiée par le rectificatif et additif du 14 avril 1935).....	905
Création d'emploi	909

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	909
Reclassement réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires	909
Radiation des cadres	909
Concession de pensions civiles	909
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1286, du 18 juin 1937, page 854	910
Mouvement dans les municipalités	910
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	910

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	910
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1937....	910
Relevé climatologique du mois de mai 1937	911
Statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	915
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 14 au 20 juin 1937	915

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 MAI 1937 (20 rebia I 1356)
suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de la 4^e catégorie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (25 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable, à la sortie, des produits classés dans la 2^e catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, du 1^{er} juin au 31 décembre 1937, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits miniers de la 4^e catégorie.

ART. 2. — Pendant la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits miniers de la 4^e catégorie seront soumis à la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem* prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (25 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera toutefois, en ce qui concerne ces produits, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1356,
(31 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 31 MAI 1937 (20 rebia I 1356)
sur la responsabilité civile des pilotes de la station
de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où la responsabilité des pilotes ou pilotes stagiaires de la station de pilotage de Casablanca sera mise en cause par suite de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, les intéressés pourront s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon d'un cautionnement qui devra être constitué dans des conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas, toutefois, lorsque la faute commise par le pilote constituera le délit prévu à l'alinéa 1° de l'article 20 de l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article premier sera affecté :

Par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote ou pilote stagiaire, pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ;

Par second privilège, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.

ART. 4. — Les fonds constitués en cautionnement ne pourront, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour des créances autres que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par un arrêté viziriel, qui déterminera, notamment, le montant du cautionnement que devront verser les pilotes et pilotes stagiaires de la station de pilotage de Casablanca.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1356,
(31 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1937
(20 rebia I 1356)
relatif au cautionnement des pilotes de la station de pilotage
du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) sur la responsabilité civile des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout pilote ou pilote stagiaire de la station de pilotage du port de Casablanca qui entre en fonctions doit constituer, dans les six mois qui suivent la date de sa nomination, un cautionnement dont le montant est fixé à dix mille francs.

Pour les pilotes et pilotes stagiaires en fonctions au moment de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, le cautionnement devra être constitué dans les trois mois qui suivront cette publication.

Il devra être justifié de la constitution dudit cautionnement dans les délais susindiqués, par la remise au chef du service de la marine marchande d'une pièce constatant soit le versement des fonds, soit la remise des titres, soit la garantie donnée par une caisse agréée dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — Ce cautionnement sera constitué dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements définitifs des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des municipalités ; l'évaluation des rentes et autres valeurs mobilières affectées au cautionnement sera faite d'après les cours moyens pratiqués en bourse, la veille du jour où le dépôt des titres aura été effectué.

ART. 3. — Ce cautionnement pourra, en outre, être constitué par une garantie donnée, au lieu et place du pilote, par une caisse agréée par l'Etat.

Pour obtenir cet agrément, la caisse intéressée devra adresser au directeur général des travaux publics, une demande indiquant le ou les noms des pilotes pour lesquels elle doit se porter garante, ainsi que la nature et la valeur de la garantie offerte. Il pourra être exigé de ladite caisse toutes justifications nécessaires sur la valeur de la garantie qui pourra, comme le cautionnement, être constituée en numéraire ou en titres dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le montant du versement ou du dépôt pourra être réduit au dixième du ou des cautionnements à constituer, par décision motivée du directeur général des travaux publics, prise après avis du directeur général des finances, la caisse agréée restant toujours responsable pour la totalité des cautionnements garantis.

ART. 4. — Le pilote qui cesse ses fonctions ne peut réclamer la restitution de son cautionnement que trois mois après la date de la décision qui a autorisé cette cessation.

La date de la cessation de fonctions d'un pilote sera affichée au siège du quartier maritime et à la capitainerie du port de Casablanca, et la déclaration en sera faite au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, par l'un des chefs pilotes ; elle sera affichée pendant trois mois au siège de ce tribunal.

Un certificat, délivré par le secrétaire-greffier du même tribunal, constatera qu'aucune opposition n'a été faite ou que les oppositions formées ont été levées.

Le trésorier général du Protectorat sera valablement déchargé, pour le paiement qu'il aura fait au pilote du montant du cautionnement, quand ce paiement aura été effectué au vu du certificat prévu à l'alinéa précédent et d'une autorisation du directeur général des travaux publics, ou de son délégué.

La garantie donnée par une caisse agréée cessera dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le privilège de premier rang des créanciers, prévu à l'article 3 du dahir susvisé du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356), s'exercera par la voie de l'opposition motivée ou de la saisie-arrêt faite soit au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, soit directement à la caisse où le cautionnement a été déposé, soit au siège de la caisse agréée qui a fourni la garantie.

Le privilège de second rang du bailleur de fonds, prévu également à l'article 3 du même dahir, sera constaté par la déclaration faite par ledit bailleur, entre les mains du trésorier général ou du comptable qui le représente au moment de la remise des fonds ; cette déclaration indiquera le nom du pilote, le montant de la somme versée par la caution et l'affirmation du prêt fait au pilote avec référence, s'il y a lieu, à l'acte de prêt ou de caution.

L'opposition pratiquée par les créanciers de second rang ne pourra, en aucun cas, empêcher le paiement des intérêts du cautionnement.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1356,
(31 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 9 JUIN 1937 (29 rebia I 1356)
modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 9 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La commission consultative de l'établissement comprend treize membres au maximum. La composition en est fixée, pour chaque établissement, par arrêté « résidentiel. »

(La suite sans modification).

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1356,
(9 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 21 JUIN 1937 (12 rebia II 1356)
complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les produits, denrées, marchandises destinés aux comités de secours aux miséreux du Sud et du Maroc oriental sont admis à circuler en franchise des droits de porte dans les conditions qui seront fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir. »

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1356,
(21 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1937
(12 rebia II 1356)

fixant les conditions et formalités à remplir pour obtenir la franchise des droits de porte prévue pour les produits, denrées et marchandises destinés aux comités de secours aux miséreux du Sud et du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (26 joumada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment, le dahir du 21 juin 1937 (12 rebia II 1356);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la franchise des droits de porte, prévue pour les produits, denrées et marchandises destinés aux comités de secours aux miséreux du Sud ou du Maroc oriental, l'expéditeur ou l'importateur doit faire au service des régies municipales de la première ville municipale traversée ou au service des douanes du lieu d'importation une déclaration écrite indiquant la nature, la quantité des marchandises transportées, ainsi que le siège du comité de secours destinataire.

Il sera délivré un laissez-passer autorisant la circulation des produits déclarés en franchise des droits de porte.

ART. 2. — Le laissez-passer indiquera les noms et l'adresse de l'expéditeur ainsi que celle du comité destinataire.

ART. 3. — Après réception des marchandises transportées en franchise, le comité destinataire annotera le laissez-passer de la mention « Reçu les marchandises désignées au présent laissez-passer », et en fera le renvoi au service qui l'aura établi.

ART. 4. — Lorsque les marchandises seront stockées dans une municipalité, le laissez-passer sera délivré à la sortie du lieu sujet.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1356,
(21 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier des villas du « Fer à cheval-extension » de la ville d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement d'Agadir et les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux de la ville d'Agadir, du 1^{er} au 30 avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des villas du « Fer à cheval-extension » de la ville d'Agadir, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
(12 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de « Bessabès » (Casablanca) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 novembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bessabès n° 3 », la vente à M. Pichard Joseph, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trente-sept hectares (37 ha.) à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ferme Saint-Michel », titre foncier n° 9639 C. (ex-lot de colonisation « Bessabès n° 4 »), au prix de vingt et un mille deux cent soixante-quinze francs (21.275 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Bessabès n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
 (12 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de mille sept cent quatre-vingt-sept francs (1.787 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Djenan el Kholf-Etat », inscrite sous le n° 914 au sommier de consistance des biens

domaniaux de Mogador, d'une superficie de deux hectares soixante-trois ares quatre-vingts centiares (2 ha. 63 a. 80 ca.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
 (12 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Adir des Chtouka n° 2 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 janvier 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir des Chtouka n° 2 », la vente aux héritiers Blanchard René, d'une parcelle de terrain domanial dite « Jacob Elbilila », titre foncier n° 18030 C., inscrite sous le n° 287 A.Z.R. au sommier de consistance des immeubles domaniaux d'Azemmour, d'une superficie de huit hectares trente-deux ares (8 ha. 32 a.), au prix de six mille deux cent quarante francs (6.240 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Adir des Chtouka n° 2 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
 (12 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 12 JUI 1937 (3 rebia II 1356)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
 (Mazagan).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudi-
 cation aux enchères publiques, la vente des parcelles de
 terrain domanial désignées ci-après (Mazagan) :

N°s DU S. C.	DÉNOMINATIONS	SUPERFICIE			MISE A PRIX
		HA.	A.	CA.	FRANCS
<i>Ouled Bouaziz</i>					
52 D. R.	Saniat ben Debab	1	00	00	1.000
56	Saniat Had Mohamed bou Aoura n° 2	1	00	00	1.000
58	Saniat ben Azzouz	0	50	00	300
60	Saniat Betoua	2	25	00	2.000
251	Djenane, près Sidi-Smaïn	1	32	50	500
252	Feddan Medjaouer el Djenane	3	73	10	1.000
1016 ¹	Bled Hadj Habib Hyani dit « Bled Remel »	2	75	00	1.000
1016 ²	id.	1	00	00	300
1016 ³	id.	1	50	00	500
1020 ¹	Bled Si Mohamed ben Larbi Krikech (1)	6	11	50	1.800
1020 ²	Bled Si Mohamed ben Larbi Krikech (2)	2	11	10	500
1040	Habel el Daou Korbizza bent Maalem	1	00	00	250
1051	Ardh Hofrat el Debouch	1	60	00	500
1052	Ardh Koudiat Rih	0	84	50	200
1053	Ardh el Gueranta	1	20	00	400
1080	Saniat ben Talba	0	80	00	500
<i>Ouled Bouzerara</i>					
347	Mers Koudiat Tounsi	4	25	00	2.000
1009	Ard Bouchaïb ben Ali el Mrabti	13	40	00	5.000
1058	Arth el Aouza	4	00	00	
1058 bis	Hard Zamaria	1	25	00	3.000
1060	Bled el Hadj Ahdjab	1	80	00	
1106	Feddan Ghadir Noueri	7	80	00	2.500
1116	Feddan Mohamed Zeroual	2	50	00	1.000
1122	Ard Doumyne	4	35	00	1.000
1133	1/3 de deux parcelles Fi Cherket Maati ben Driss	4	00	00	1.500
1134	1/3 Boqat Fi Cheran Sbaya Fi Cherket Ali ben Saïd Rahali	3	00	00	1.250
1135	Boqat Fi Cherket Mohamed ben Achouba	5	00	00	2.000
1137	Boqat Fi Cherket Abbou ben Hadj Driss Rehali	2	00	00	1.000
1146	1/3 Boqat Fi Cherket Fatah Ali ben Mehali	4	00	00	1.500
1167	1/4 Bled el Guimez	1	00	00	250
1091	Koudiat N'Ghor, près Sidi-Mohamed-ben-Ahmed	2	83	00	1.500
<i>Ouled Amor</i>					
524	Feddan Hadj Mohamed el Antri	2	70	00	1.500
527	Boqat, près Feddan-Hadj-Mohamed-el-Antri	1	75	00	800
545	Partie de Feddan el Khessam	40	00	00	200
784	Bhirat Saïd ben Mouiden	5	50	00	2.000
854	Saniat el Maati ben Azouz	3	50	00	1.000
859	Saniat Ahmed ben Mohamed	5	60	00	1.500
983	Djenane Omar ben Ali	4	70	00	1.000
984	Djenane Si Mohamed ben Omar	2	10	00	600
1004	Partie de Boqat el Ayachi el Assassi	0	80	00	300

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
 (12 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

Le Commissaire-résident général,
 NOGUÈS.

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 25 avril 1930 (26 kaada 1348) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement urbain dit « Lotissement du Boulevard de la Gare ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les trois derniers alinéas de l'article 7 du cahier des charges annexé au dahir du 25 avril 1930 (26 kaada 1348) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement urbain dit « Lotissement du Boulevard de la Gare », sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

« L'administration des domaines mettra en demeure l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

« S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera fait application des dispositions suivantes :

« a) Il n'y a pas eu de commencement de valorisation :

« L'attributaire sera déchu de ses droits, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, par arrêté du directeur général des finances, qui lui sera notifié par simple lettre recommandée, et l'Etat reprendra la libre disposition du lot.

« Le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 25 %.

« b) Il y a eu commencement de valorisation :

« L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui ou à ses ayants droit.

« Cette formalité accomplie, le lot sera mis en vente aux enchères publiques et la distribution des deniers sera effectuée dans l'ordre ci-après :

« 1° Frais de distribution, de procédure, de déchéance et de mise en vente, ces frais étant fixés forfaitairement à 5 % du montant principal de l'adjudication ;

« 2° Le surplus du montant principal de l'adjudication sera partagé entre l'attributaire déchu et l'Etat dans la proportion des 4/5° pour le premier, et de 1/5° pour le second, étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit, ne saurait, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui auraient été effectuées

« sur le lot, l'estimation de ces impenses devant être con-
« fiée, sans autre recours possible pour l'une ou l'autre
« partie, à l'ingénieur local des travaux publics. »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
(12 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 JUIN 1937 (7 rebia II 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Si Thami el Meknassi », sise dans la tribu Ouled el Hadj de l'Oued, inscrite sous le n° 498 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès-rural, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1356,
(16 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 JUIN 1937 (7 rebia II 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Bled Marhouma » ;
Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bled Marhouma n° 1 », la vente à M. Fournier Marcel d'une parcelle de terrain à prélever sur la propriété dite « Hariri II », titre foncier n° 368 M., d'une superficie de trente et un hectares quatrevingts ares cinquante centiares (31 ha. 80 a. 50 ca.), au prix de quarante-deux mille neuf cent trente-six francs soixante-quinze centimes (42.936 fr. 75), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Marhouma I », auquel cette parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1356,
(16 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 16 JUIN 1937 (7 rebia II 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed el Mernissi d'un immeuble domanial, inscrit sous le n° 1568 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, rue Bou Touil, n° 13, d'une superficie de quarante-six mètres carrés (46 mq.), titre foncier n° 1845 F., au prix de quatre mille six cents francs (4.600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1356,
(16 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1937

(15 rebia I 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Salé de deux parcelles de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Salé, de deux parcelles de terrain constituées en habous privés, au profit des descendants de l'auteur (famille M'Rini de Salé), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE DES PARCELLES	PRIX GLOBAL DES 2 PARCELLES
Administration des Habous agissant pour le compte de : Hadj Abderrahman ben Hadj el Ghali ben Hadj Mekki, Si Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mekki, Abdallatif ben Mohamed ben Hadj Mekki.	1 ^o Sept cent treize mètres carrés (713 mq.) 2 ^o Trois mille six cent dix mètres carrés (3.610 mq.)	Cent mille francs (100.000 fr.)

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat le 15 rebia I 1356,
(26 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1937

(15 rebia I 1356)

portant création de djemâas de fraction (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1928 (5 kaada 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Tserhouchen de Sidi Ali, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Idrassen, comprenant cinq membres ;
 Aït Mohand de Tagneneit, comprenant cinq membres ;
 Aït Abdallah, comprenant six membres ;
 Aït Mohand d'El-Mers, comprenant six membres ;
 Aït Sidi Saïd de Skoura, comprenant six membres ;
 Aït Mohand d'Oum-Jeniba, comprenant cinq membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi du Guigou, les djemâas de fraction désignées ci-après :
 Aït Hamza, comprenant six membres ;
 Aït Kaïss, comprenant six membres ;
 Aït Halli du Guigou, comprenant six membres ;
 Aït Halli de Boulemane, comprenant six membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi d'Engil, les djemâas de fraction désignées ci-après :
 Ikhatem, comprenant cinq membres ;
 Aït ben Ameer, comprenant cinq membres ;
 Aït Athmane, comprenant cinq membres ;
 Aït Lahcen, comprenant six membres ;
 Aït Rami, comprenant cinq membres ;
 Aït ben Moussa, comprenant cinq membres.

ART. 4. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1928 (5 kaada 1346) sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1356,
 (26 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1937

(22 rebia I 1356)

autorisant la vente par la ville d'Ouezzane de cinq parcelles de terrain à l'Office chérifien des logements militaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 14 octobre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'Office chérifien des logements militaires, en vue de la construction de logements destinés

aux officiers et sous-officiers de la garnison, de cinq parcelles de terrain du domaine privé municipal situées dans les îlots M, N, Q, Z, Y du lotissement de la ville nouvelle, d'une superficie globale de seize mille cent cinquante mètres carrés cinquante décimètres carrés (16.150 mq. 50), au prix d'un franc le mètre carré, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,
 (2 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1937

(28 rebia I 1356)

concernant l'application dans les industries du vêtement et du travail des étoffes, de la chapellerie, de la blanchisserie et de la teinture-dégraissage du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite, réunie à Rabat, le 4 juin 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements ou parties d'établissements, dans lesquels sont effectués les confections d'objets et les travaux ci-après désignés :

- 1° Bonneterie (confection en) ;
- 2° Bretelles, ceintures, bandages et autres objets en tissu élastique (confection de) ;
- 3° Broderie pour couture ;
- 4° Casquettes, bérets, calottes, casques coloniaux et képis (confection de) ;
- 5° Chapeaux de feutre, laine, poil, soie, peluche de soie, paille et toutes autres matières (confection de) ; teinture et apprêt de chapeaux ;
- 6° Coiffes et cuirs pour chapeaux (confection de) ;
- 7° Cols et faux-cols (confection de) ;
- 8° Confection pour les administrations civiles ;
- 9° Confection pour les armées de terre, de l'air et de mer, pour l'armée coloniale ;

- 10° Corsets (fabrication de) ;
 11° Couture sur tissus en tous genres à la machine ou à la main (travaux de) ;
 12° Gravates (confection de) ;
 13° Fleurs, feuillages et fruits artificiels (fabrication de) ;
 14° Formes pour modes (confection de) ;
 15° Fourrures (confection de) ;
 16° Ganterie en tissus ;
 17° Houppes (fabrication de) ;
 18° Lingerie et chemiserie pour hommes (confection de) ;
 19° Lingerie pour dames et enfants (confection de) ;
 20° Matelasserie ;
 21° Modes et fournitures pour modes (fabrication de) ;
 22° Ouvrages divers en tissus (confection de) ;
 23° Parapluies et ombrelles (fabrication et réparation de) ;
 24° Plissage d'étoffe à façon et montage de boutons ;
 25° Plumes pour modes et parures (fabrique de) ;
 26° Remaillage (travaux de) ;
 27° Racommodage (travaux de) ;
 28° Stoppage (travaux de) ;
 29° Vêtements de tous genres confectionnés ou sur mesure pour hommes, dames et enfants (fabrication de), même s'il s'agit de vêtements en cuir et en tissu imperméable ou caoutchouté ;
 30° Triage, lavage, blanchissage et séchage de linge, battage et lavage de tapis ;
 31° Repassage, glaçage, lissage de linge ;
 32° Teinture, dégraissage, nettoyage et apprêt des linges, lainages, soieries, vêtements et accessoires d'ameublement ;
 33° Désinfection de literie, de linge.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ateliers, bureaux, succursales, dépôts et autres services — les magasins de vente au détail exceptés — dépendant des entreprises énumérées au présent article, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement ou l'entretien de ces entreprises.

ART. 2. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés ci-dessous et suivant les indications ci-après, être prolongée, à titre permanent, dans les entreprises de blanchisserie et de teinture-dégraissage, au delà des limites fixées dans les conditions déterminées par l'article 3 du même arrêté :

- 1° Travail des ouvriers spécialement employés au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement.

2° Personnel accompagnant les conducteurs de véhicules hippomobiles ou automobiles dans leurs tournées de ramassage ou de livraison ou dans leurs voyages.

Une heure au maximum. Deux heures et demie au maximum lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

Les dérogations ci-dessus sont applicables exclusivement aux employés et ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans.

ART. 3. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3 de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de 75 heures par an au delà des limites qui ont été fixées dans les conditions prévues à l'article 2 du dit arrêté.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser 10 heures.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,
(8 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUIN 1937

(29 rebia I 1356)

abrogeant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1935 (23 jomada II 1354) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 23 septembre 1935 (23 jomada II 1354) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 15 juin 1937.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1356,
(9 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUIN 1937
(29 rebia I 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Kifane » (Taza), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 26 avril au 3 mai 1937, au bureau des affaires indigènes d'Aknoul ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Kifane » (Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DE LA PARCELLE (lieu dit)	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NOM DU MANDATAIRE	SUPERFICIE
Feddane el Hidour	Lebbouh ben Mohamed Ameziane, son frère Abdallah, Ahmed ben Allal, Abdelkader ben Zouggarh, son frère Abdesslem, Abdallah ben M'Hammed, Berkane ben Meziane, Aïcha bent el Hadj Ali, Khedija bent Ahmed, Meryem bent Mouhouche ; Mimouna bent Meziane, Bouhout ben el Haj Hommada, ses frères et sœurs Abderrahmane, Allal, El Hadi, Mohamed Serhir Tahra, Rekia, Messaouda, Dris ben Abdesslem, Mohamed ben Abdesslem, Zohra bent Si Ali, Mohamed ben M'Barek, son frère Amar, Salem ben M'Hammed, sa sœur Fettouch, Zimi ben Bouchta, ses deux sœurs Hadhoum et Falma. Meziane ben el Kandoussi, son frère Bouhtèt, leurs deux sœurs Fettouch et Aïcha, Ahmed ben Abbou ben Mohammadine, sa sœur Mimouna, Mohamed ben Cheikh, Mohamed ben Abbou, son frère M'Hammed, Mohamed ben el Bachir, Dris ben Hommada Ameziane, Kaddour ben Bouhout, Hammouche ben Ahmed, Mohamed ben Amar Azahaf.	Mohammadine ben Abbou ben Mohammadine, de la tribu des Gzennaïa, fraction des Oulad Haddou. id.	5 ha. 25 a.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1356,
(9 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1937
(2 rebia II 1356)

homologuant un avenant à une convention intervenue entre la ville de Meknès et la Société immobilière et financière chérifienne (Sifiché), et déclarant d'utilité publique l'acquisition par cette ville d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1931 (8 jomada I 1350) homologuant la convention intervenue, le 30 juillet 1931, entre la municipalité de Meknès et la Société immobilière et financière chérifienne (Sifiché) ;

Vu l'avenant, en date du 12 janvier 1937, à la convention précitée ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 3 octobre 1935 et 28 janvier 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant du 12 janvier 1937 à la convention intervenue, le 30 juillet 1931, entre la ville de Meknès et la Société immobilière et financière chérifienne (Sifiché), portant cession d'une parcelle de terrain à cette ville par ladite société, à titre de dation en paiement.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Meknès, de cette parcelle de terrain.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia II 1356,
(11 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1937

(7 rebia II 1356)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un poste douanier, l'acquisition d'onze parcelles de terrain, sises aux environs d'Ouezzane, désignées au tableau ci-dessous :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX
		Mq.	FRANCS
1 et 3	Mohamed ben Bouchta et Mohamed ben Abdesselam	4.108,77	950
2 et 44	Mohamed ben Sellam...	2.832,33	550
5, 7 et 10	Abdesselam ben Hamou et Ali ben Thami	5.009,26	1.050
6	Ahmed ben Ahmed el Cadi	1.959,19	450
8	Ali ben Abdallah	754	100
9	Habous	1.786,18	350
11	Mohamed ben el Hadj..	4.401,66	1.350
		20.851,39	4.700

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1356,
(16 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1937

(10 rebia II 1356)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), et nomination d'un membre de cette commission.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt, (Meknès) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1937, les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 21 février 1936 (28 kaada 1354), sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Midelt, M. Peyrou Edgard, en remplacement de M. Mas Manuel.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia II 1356,
(19 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1937

(13 rebia II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1927 (18 kaada 1345), sont remplacées par celles indiquées au tableau ci-après :

	PAR PAQUEBOT POSTE		PAR AVION	
	Jusqu'à 10 mots	Par mot au-dessus de 10	Jusqu'à 10 mots	Par mot au-dessus de 10
Taxe télégraphique du Maroc	3 fr. 00	0 fr. 20	3 fr. 00	0 fr. 20
Taxe postale	0 fr. 50	»	2 fr. 50	»
Taxe télégraphique de l'A.O.F.	3 fr. 50	0 fr. 25	3 fr. 50	0 fr. 25
TOTAL.....	7 fr. 00	0 fr. 45	9 fr. 00	0 fr. 45

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1356,
(22 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1937
(13 rebia II 1356)**

relatif à l'affranchissement des télégrammes du régime intérieur marocain au moyen de timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1928 (28 ramadan 1346) relatif au paiement de la taxe des télégrammes échangés dans le régime intérieur marocain, au moyen de l'affranchissement en timbres-poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) relatif à l'affranchissement des télégrammes du régime intérieur marocain au moyen de timbres-poste ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des télégrammes échangés dans le régime intérieur marocain seulement, peut être acquittée, par apposition sur la formule du télégramme, de timbres-poste représentant le montant de la taxe due.

Les télégrammes affranchis en timbres-poste, peuvent être déposés à tous les guichets des bureaux des P.T.T. ou dans les boîtes aux lettres de toutes catégories.

ART. 2. — Les télégrammes affranchis en timbres-poste sont acheminés électriquement à condition que la valeur des figurines soit au moins égale à la moitié de la taxe principale.

Quand cette condition n'est pas remplie, le télégramme est acheminé par la voie postale.

Aucune tolérance n'est admise pour les taxes accessoires.

ART. 3. — Les télégrammes insuffisamment affranchis en timbres-poste, mais transmis électriquement par application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont remis aux destinataires que contre paiement du double de l'insuffisance d'affranchissement.

Si le destinataire refuse de payer la somme due, celle-ci est perçue sur l'expéditeur, contre lequel, si besoin est, une contrainte peut être exercée comme dans les cas prévus en matière postale.

ART. 4. — Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un télégramme transmis électriquement est supérieure à la taxe exigible, l'excédent d'affranchissement n'est pas remboursé.

Quand le télégramme a été acheminé postalement, la valeur des timbres-poste excédant 1 fr. 50 est remboursée à l'expéditeur, si celui-ci est connu. Les remboursements de l'espèce sont effectués en timbres-poste.

ART. 5. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 21 mars 1928 (28 ramadan 1346) et 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349).

ART. 6. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1356,
(22 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1937
(13 rebia II 1356)**

fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 portant révision des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et la zone française du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) portant fixation des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et le Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1929 (19 kaada 1347) portant fixation de la taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines, modifié par l'arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1929 (9 joumada II 1348) créant un service de distribution par exprès des correspondances télégraphiques et fixant les taxes applicables à ce service, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1937 (20 kaada 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) portant modification de la taxe applicable aux radiotélégrammes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1930 (28 safar 1349) portant modification des taxes accessoires dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques, modifié par l'arrêté viziriel du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) ;

Vu le dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) portant ratification des actes de la Conférence internationale des télécommunications signés à Madrid le 9 décembre 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1936 (16 moharrem 1355) portant modification de la taxe terrestre applicable aux radiotélégrammes transmis ou reçus par les stations côtières marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) portant réduction de 50 % de la taxe des télégrammes météorologiques échangés dans le régime intérieur marocain ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TAXES PRINCIPALES

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Régime intérieur marocain y compris Tanger. Département d'Oran.

Télégrammes de plus de 15 mots :

Jusqu'à 10 mots : 3 francs ;

Par mot en sus des 10 premiers : 0 fr. 20.

b) Relations entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole.

Jusqu'à 10 mots : 3 francs ;

Par mot en sus des 10 premiers : 0 fr. 20.

c) Régime franco-marocain y compris la Corse, le Val d'Andore, la principauté de Monaco, les départements d'Alger et de Constantine, la Tunisie.

Télégrammes de plus de 15 mots :

Jusqu'à 10 mots : 3 fr. 50 ;

Par mot en plus des 10 premiers : 0 fr. 25.

ART. 2. — Les télégrammes de presse sont soumis aux taxes ci-après :

a) Régime intérieur marocain y compris Tanger.

b) Relations entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole.

c) Régime franco-marocain y compris la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la principauté de Monaco, le Val d'Andore.

Télégrammes de 10 mots au plus : 0 fr. 65.

Télégrammes de 11 à 50 mots :

Pour les 25 premiers mots : 0 fr. 75 ;

Par mot en sus du 25^e et jusqu'au 50^e : 0 fr. 02.

Télégrammes de 51 à 200 mots :

Pour les 51 premiers mots : 1 fr. 52 ;

Par mot en sus du 51^e et jusqu'au 200^e 0 fr. 02.

Télégrammes d'au moins 201 mots :

Pour les 201 premiers mots : 4 fr. 525 ;

Par mot en sus du 201^e : 0 fr. 025.

Télégrammes de presse avec priorité

Relations entre la zone française et la France exclusive-ment.

Télégrammes d'au plus 50 mots :

Pour les 20 premiers mots : 1 fr. 50 ;

Par mot en sus du 20^e : 0 fr. 05.

Télégrammes de plus de 50 mots :

Pour les 51 premiers mots : 3 fr. 55 ;

Par mot en sus du 51^e : 0 fr. 05.

ART. 3. — Les taxes élémentaires par mot applicables dans les relations du Maroc avec les pays étrangers et prévues par l'article 28 du règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932 susvisée, sont fixées en franc-or international à :

Grande Bretagne et Luxembourg : 0 fr. 09 ;

Autres pays du régime européen : 0 fr. 11 ;

Pour toutes les autres correspondances : 0 fr. 22.

ART. 4. — Les taxes internationales sont déterminées en ajoutant aux taxes élémentaires prévues à l'article 3 ci-dessus les parts terminales et de transit attribuées aux offices étrangers par la Convention internationale des télécommunications du 9 décembre 1932 susvisée.

ART. 5. — Les taxes télégraphiques et terrestres des radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines sont fixées en franc-or international à :

1° Radiotélégrammes ordinaires

a) Echangés avec les paquebots assurant un service régulier Maroc-France.

Taxe télégraphique : 0 fr. 05 ;

Taxe terrestre : 0 fr. 15.

b) Echangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, sauf quand il s'agit de radiotélégrammes à destination de la France.

Taxe télégraphique : 0 fr. 05 ;

Taxe terrestre : 0 fr. 25.

c) Echangés avec les navires autres que ceux visés au paragraphe a) et à destination de la France.

Taxe télégraphique : 0 fr. 05 ;

Taxe terrestre : 0 fr. 40.

2° Radiotélégrammes urgents

Taxe télégraphique : 0 fr. 10.

3° Radiotélégrammes C.D.E. (langage convenu)

a) Taxe télégraphique réduite aux 7/10^e du tarif plein, mais avec minimum de perception égal à 5 mots ;

b) Taxe terrestre réduite aux 7/10^e sans minimum de perception.

ART. 6. — La taxe terrestre des radiotélégrammes déposés pendant la période du 20 décembre au 3 janvier inclus et dont le texte est entièrement réservé à l'expression de souhaits de Noël ou nouvel an, est réduite de 50 % lorsque ces messages transitent par les stations terrestres marocaines.

DROITS ET TAXES ACCESSOIRES

ART. 7. — Les taxes accessoires à appliquer éventuellement aux correspondances télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Télégrammes urgents

Taxe égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination.

2° Télégrammes multiples

Dans toutes les relations.

Droit de copie de : 1 fr. 50 (par fraction indivisible de 50 mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses).

Ce droit est ramené à : 1 franc (par fraction indivisible de 100 mots pour les télégrammes de presse).

3° Télégrammes avec collationnement

Dans toutes les relations.

Taxe supplémentaire égale à la moitié de la taxe principale du télégramme.

4° Télégrammes avec accusé de réception

A. — Télégraphique :

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Taxe accessoire égale à celle d'un télégramme ordinaire de 10 mots pour la même destination.

B. — Postal :

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Taxe supplémentaire : 0 fr. 75.

5° Télégrammes avec réponse payée

a) Régime intérieur marocain. Département d'Oran.
Minimum de perception pour la réponse : 3 francs.

b) Régime franco-marocain y compris la Corse, le Val d'Andore, la principauté de Monaco, les départements d'Alger, de Constantine et la Tunisie.

Minimum de perception pour la réponse : 3 fr. 50.

6° Télégrammes à remettre par poste ou poste-avion

Régime intérieur marocain.

Ordinaire : gratuit ;

Recommandé : 1 fr. 25.

France et colonies françaises.

Ordinaire : 0 fr. 50 ;

Recommandé : 1 fr. 75.

7° Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant

Dans toutes les relations à l'arrivée.

Surtaxe : 0 fr. 30.

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie au départ. Poste restante recommandée.

Surtaxe : 1 fr. 25.

8° Télégrammes à remettre en mains propres

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Taxe supplémentaire : 0 fr. 50.

9° Télégrammes à remettre par exprès

Régime intérieur marocain.

Pour les 2 premiers kilomètres : 2 francs ;

De 2 à 3 kilomètres : 2 fr. 50 ;

De 3 à 4 kilomètres : 3 francs ;

Au-dessus : 3 francs pour les 4 premiers kilomètres plus 0 fr. 25 par kilomètre indivisible (maximum 10 kilomètres).

Régime franco-marocain y compris l'Algérie, la Tunisie.

Distances inférieures ou égales à 4 kilomètres : 4 francs ;
Distances supérieures à 4 kilomètres : 8 francs.

10° Télégrammes avec reçu

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Taxe supplémentaire : 0 fr. 50.

11° Télégramme comportant la délivrance, à l'expéditeur, d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire

Service intérieur marocain et service franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

1° Par 50 mots ou fraction de 50 mots : 1 fr. 50 ;

2° Taxe supplémentaire d'affranchissement : 0 fr. 50.

12° Télégrammes sémaphoriques

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Surtaxe maritime par mot : 0 fr. 25 avec minimum de perception de 2 fr. 50.

13° Adresses télégraphiques enregistrées

Abonnement pour un an : 120 francs ;
 Abonnement pour un semestre : 75 francs ;
 Abonnement pour un mois : 15 francs.

Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour du versement ; les abonnements mensuels à partir du jour indiqué par le demandeur.

Pendant six mois, à dater de l'expiration d'un abonnement qui n'a pas été renouvelé, il est perçu, par télégramme portant l'adresse antérieurement enregistrée, une taxe accessoire d'un franc à l'arrivée.

14° Télégrammes téléphonés**I. — Télégrammes ordinaires :**

a) Rédigés en langue française et en langage clair.

Au départ : 0 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;
 A l'arrivée : Gratuit pour les 50 premiers mots, à partir du 51^e mot : 0 fr. 25 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret.

Au départ : 1 franc par 50 mots ou fraction de 50 mots.
 A l'arrivée : 0 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

II. — Télégrammes de presse :

a) Rédigés en langue française.

Au départ : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;
 A l'arrivée : gratuit pour les 50 premiers mots ; à partir du 51^e : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

b) Rédigés en langue étrangère.

Au départ : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;
 A l'arrivée : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

III. — Distribution de la copie confirmative.

Par la poste : gratuit ; par les facteurs des télégraphes : 0 fr. 75 par télégramme.

15° Délivrance de la copie d'un télégramme

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Jusqu'à 100 mots : 3 francs ;

Au-dessus de 100 mots par 50 mots ou fraction de 50 mots : 1 fr. 50.

16° Communication au guichet de l'original d'un télégramme

Régime intérieur marocain et franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Droit fixe : 1 fr. 50.

17° Récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes

Au moment du dépôt : 0 fr. 50 ;

Dans les six mois suivant le dépôt : 1 fr. 50.

18° Annulation d'un télégramme avant transmission

Droit fixe : 1 fr. 50.

19° Télégrammes météorologiques

Télégrammes émis par le service de physique du globe et de météorologie :

Réduction de 50 % sur la taxe des télégrammes ordinaires.

20° Réexpédition postale d'un télégramme

Régime intérieur marocain et régime franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie : 0 fr. 50.

21° Avis de service taxés**1° Télégraphique :**

Régime intérieur marocain et département d'Oran.

Taxe d'un télégramme ordinaire avec minimum de perception de 10 mots : 3 francs.

Régime franco-marocain, département d'Alger et de Constantine et Tunisie.

Taxe d'un télégramme ordinaire avec minimum de perception d'un télégramme de 10 mots : 3 fr. 50.

2° Réponse payée télégraphique :

Dans toutes les relations.

Taxe d'un télégramme ordinaire avec réponse payée.

3° Télégraphique avec réponse payée postale :

Régime intérieur marocain et régime franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Taxe télégraphique d'un télégramme ordinaire plus une surtaxe de 0 fr. 75.

4° Acheminés par la voie postale :

Régime intérieur marocain, régime franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Sans réponse : 0 fr. 50 ;

Avec réponse : 1 franc.

Régime colonial.

Ordinaire sans réponse : 0 fr. 50 ;

Ordinaire avec réponse : 1 franc ;

Recommandé sans réponse : 1 fr. 75 ;

Recommandé avec réponse : 3 fr. 50.

22° Avis de service taxés répétitifs

Régime intérieur marocain, régime franco-marocain y compris l'Algérie et la Tunisie.

Taxe égale au nombre de mots à répéter avec minimum de perception de : 2 francs.

ART. 8. — Sont abrogés :

1° L'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) et les arrêtés viziriels des 25 septembre 1920 (11 moharrem 1339), 26 avril 1924 (21 ramadan 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344), 7 mai 1926 (24 chaoual 1344), 8 janvier 1927 (4 rejev 1345), 4 mars 1927 (29 chaabane 1345), 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les arrêtés viziriels susvisés des 29 décembre 1928 (16 rejev 1347), 29 avril 1929 (19 kaada 1347) et 10 mai 1933 (15 moharrem 1352), 12 novembre 1929 (9 joumada II 1348)

et 2 février 1937 (20 kaada 1355), 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348), 25 juillet 1930 (28 safar 1349) et 10 mai 1933 (15 moharrem 1352), 3 avril 1936 (16 moharrem 1355) et 15 juin 1936 (25 rebia I 1355) ;

3° Les arrêtés viziriels des :

18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) modifiant les taxes télégraphiques à appliquer dans les relations entre le Maroc oriental et Tanger, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part ;

1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales ;

21 novembre 1923 (11 rebia II 1342) portant rattachement au Maroc occidental de certains bureaux télégraphiques pour la perception des taxes ;

26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) modifiant les taxes télégraphiques applicables dans les relations entre la zone française au Maroc, y compris Tanger, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

ART. 9. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1356,
(22 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1937
(13 rebia II 1356)**

relatif à la taxe des télégrammes de presse transmis par câble pendant les périodes de location.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) portant réduction du tarif des télégrammes de presse ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) relatif aux télégrammes de presse ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1930 (19 kaada 1348) relatif à la taxe des télégrammes de presse transmis par câble pendant les périodes de location ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux journaux et agences de publicité ou d'informations au Maroc qui reçoivent des télégrammes de presse par câble, pendant la période de location, une ristourne fixée à neuf francs (9 fr.) par demi-heure d'utilisation du conducteur.

Au cas où la période de location fixée à une demi-heure serait prolongée, la ristourne accordée sur l'excédent serait de un franc cinquante (1 fr. 50) par fraction indivisible de 5 minutes.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337), 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) et 18 avril 1930 (19 kaada 1348).

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1356,
(22 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé « La Suisse ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal étranger ayant pour titre *La Suisse*, publié en langue française en Suisse, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *La Suisse*, prononcée par ordre n° 25/J, du 10 avril 1937, est rapportée.

Rabat, le 3 juin 1937.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement
d'une section de la piste d'Azrou à Timhadit, sise à l'intérieur
du périmètre du centre d'Azrou.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (17 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet de déclassement d'une section de la piste d'Azrou à Timhadit, à la traversée de la propriété de la Société marocaine d'exploitations forestières, à Azrou ;

Vu le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 5 juillet 1937, est ouverte dans le territoire du cercle des Beni M'Guild, sur le projet de déclassement d'une section de la piste d'Azrou à Timhadit, sise à l'intérieur du périmètre du centre d'Azrou, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

A cet effet, le dossier sera déposé du 5 juillet au 5 août 1937, dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild, à Azrou, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le lieutenant-colonel, chef du cercle des Beni M'Guild, retournera au directeur général des travaux publics le dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 21 juin 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, au profit de M. Mazelier, colon à Targa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 10 avril 1937, présentée par M. Mazelier, colon à Targa, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « La Madeleine II », titre foncier n° 3384 M., un débit de huit litres-seconde (8 l.-s.) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « La Madeleine II », titre foncier n° 3384 M., au profit de M. Mazelier, colon à Targa.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 juillet au 12 août 1937, dans les bureaux de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juin 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, au profit de M. Mazelier, colon à Targa.

ARTICLE PREMIER. — M. Mazelier, colon à Targa, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « La Madeleine II », titre foncier 3384 M., à l'emplacement indiqué au plan annexé au présent arrêté, un débit continu de huit litres-seconde (8 l.-s.), destiné à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de trente hectares (30 ha.) déjà irrigués par le débit entier de la rhétara Adjebadi.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à huit litres-seconde (8 l.-s.) sans dépasser seize litres-seconde (16 l.-s.), mais de ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum seize litres-seconde (16 l.-s.) à la hauteur totale de $7,50 + 29,50 = 18 \text{ m. } 50$

moyenne des hauteurs d'élévation mesurées avant et après pompage.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle fixée provisoirement à soixante francs (60 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} janvier 1943. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Marrakech, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguias dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Desguis », au profit de M^{me} Gidel Marie, colon à Tabouhanit (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 22 avril 1937, présentée par M^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit, à l'effet d'être autorisée à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Desguis », un débit continu de 30 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de la propriété dite « Desguis », au profit de M^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit (région de Marrakech).

A cet effet, le dossier est déposé du 12 juillet au 12 août 1937 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, à Tleta-des-Aït-Ourir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 juin 1937.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique de la propriété dite « Desguis », au profit de M^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Gidel Marie, colon à Tabouhanit, est autorisée à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Desguis », un débit continu de trente litres-seconde (30 ls.) destiné à l'irrigation de ladite propriété, dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est également définie par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à trente litres-seconde, sans dépasser soixante litres-seconde, mais dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum soixante litres-seconde à la hauteur totale de 20 mètres, moyenne de la hauteur d'élévation au-dessus du niveau de l'étiage et de la hauteur d'élévation après pompage.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service de l'installation. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Marrakech, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant le contingent à l'exportation de l'huile d'argan pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada II 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340) relatif au même objet et, notamment, son article 2, dernier alinéa ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938, à six cents quintaux.

Rabat, le 21 juin 1937.

LEFEVRE.

NOMINATION

d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription de Guercif, en date du 15 juin 1937, est nommé président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif, le caïd M'Hamed bel Kandsi, de la tribu des Oulad Raho, en remplacement du caïd El Hadj Mohamed ben Ali, des Haoura.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahir en date du 19 juin 1937, M. Bourcain André, contrôleur civil suppléant de 3^e classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha d'Oujda, à compter du 1^{er} juin 1937, en remplacement de M. Antona, appelé à d'autres fonctions.

ADDITIF-RECTIFICATIF
à l'Instruction résidentielle du 14 janvier 1932 sur les conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc (modifiée par le rectificatif et additif du 14 avril 1935).

Tableau n° 2. — ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX.	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5
<p align="center">PAGE 106 :</p> <p align="center">Secrétariat général du Protectorat</p> <p>Après « Inspecteurs du travail », supprimer : « Personnel des régies municipales » et rem- placer par : <i>Services municipaux</i></p> <p>Chefs des services municipaux.</p>				
<p>Adjoints aux chefs des services municipaux.</p>	(1)	Le directeur de l'administration municipale.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général, commandant la 5 ^e région aérienne (2).	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
<p>Chefs de division, sous-chefs de division, rédacteurs principaux et rédacteurs du cadre administratif particulier des municipalités.</p>	Service auxiliaire, 2 ^e et 1 ^{re} réserves. Service armé, 2 ^e réserve.	id.	id.	id.
<p>Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité du cadre administratif particulier des municipalités.</p>	id.	id.	id.	id.
<p>Personnel des régies municipales.</p> <p>Fonctionnaires des différentes administrations du Protectorat en service dans les municipalités.</p>	id. (1)	id. id.	id. id.	id. id.

(1) Classes qui auraient permis le classement dans l'affectation spéciale des fonctionnaires intéressés dans leur administration d'origine (Cf. rubriques des administrations, tableau n° 2).
(2) Par l'intermédiaire du directeur de l'administration municipale.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX.	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
<p>1</p> <p>PAGE 113 :</p> <p>Direction générale des travaux publics <i>Service de la marine marchande et des pêches maritimes</i></p> <p>Après « Gardes maritimes », ajouter :</p> <p>Patrons, matelots, mécaniciens et chauffeurs armant les bateaux garde-pêches.</p>	<p>2</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispen- sable).</p>	<p>3</p> <p>Le directeur général des tra- vaux publics.</p>	<p>4</p> <p>Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, le comman- dant de la marine au Maroc, ou le général, commandant la 5^e ré- gion aérienne.</p>	<p>5</p> <p>Bureau de recrutement « Guerre » de Casa- blanca ou bureau ma- ritime de recrutement de Casablanca.</p>
<p>Hommes des réserves appartenant à des maisons d'affrètement maritime ou d'armement, courtiers maritimes ou anciens courtiers maritimes désignés pour être nommés direc- teurs, directeurs adjoints, chefs de services ou agents (à titre exceptionnel) du service central ou des services locaux des transports maritimes.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>

Tableau n° 3. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX.	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
<p>(Rectificatif et additif du 14 avril 1935, pages 453 et 454) Direction générale des travaux publics Remplacer les paragraphes 3° et 4° par les suivants :</p> <p>3° <i>Service des ports maritimes</i></p>	<p>2</p>	<p>3</p>	<p>4</p>	<p>5</p>
<p>Personnel spécialiste d'exploitation des ports maritimes appartenant aux cadres des concessions d'outillage et de travaux publics. Personnel spécialiste appartenant aux cadres des entreprises de travaux maritimes.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (sept plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).</p>	<p>Le directeur de l'exploitation ou le chef d'entreprises.</p>	<p>Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le général, commandant la 5° région aérienne (1).</p>	<p>Bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou bureau maritime de recrutement de Casablanca.</p>
<p>4° <i>Service de la marine marchande et des pêches maritimes</i> Constructions navales :</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1° réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).</p>	<p>Le directeur des chantiers, ateliers, ou sociétés de classification.</p>	<p>Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le général, commandant la 5° région aérienne (2).</p>	<p>Bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou bureau maritime de recrutement de Casablanca.</p>
<p>Armement au commerce et à la pêche : Personnel de direction, chefs et sous-chefs des services d'exploitation et d'armement technique, des services commerciaux et comptables et des services de passage dans les ports, chefs et exceptionnellement sous-chefs d'agence. Navigation :</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.</p>	<p>L'armateur ou le chef de service ou le directeur de la compagnie de navigation.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Pilotes-majors, pilotes et pilotes stagiaires.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.</p>	<p>Le directeur du port.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Personnel spécialiste de fabriques de conserves et de glace.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.</p>	<p>Le directeur de l'établissement.</p>	<p>id.</p>	<p>Bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.</p>
<p>Personnel des entreprises de sauvetage et d'assistance en mer.</p>	<p>Service auxiliaire, 1° et 2° réserves. Service armé, 2° réserve.</p>	<p>Le chef d'entreprise.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>
<p>Personnel spécialiste des fabriques de filets et engins de pêche.</p>	<p>Service auxiliaire, 2° et 1° réserves. Service armé, 2° réserve.</p>	<p>Le directeur de l'exploitation.</p>	<p>id.</p>	<p>id.</p>

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics.

(2) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes).

Tableau n° 5. — PROFESSIONS COMMERCIALES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX. 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 5
<p>PAGE 122 :</p> <p>Direction générale des travaux publics <i>Service de la marine marchande et des pêches maritimes</i></p> <p>Remplacer la rubrique actuelle par la suivante :</p> <p>Courtiers-interprètes et conducteurs de navires.</p> <p>Après « Direction générale des travaux publics », ajouter :</p> <p>Ministère de la marine</p> <p>Réservistes embarqués sur les navires de commerce figurant sur la liste spéciale :</p> <p>Médecins, commissaires.</p> <p>Radiotélégraphistes.</p> <p>Agents du service général à bord des paquebots.</p>	<p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves.</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves. Service armé, 2^e réserve. Service armé, 1^{re} réserve (onze plus anciennes classes, hommes personnellement indisponibles).</p> <p>Service auxiliaire, 2^e et 1^{re} réserves.</p>	<p>Le président de la chambre de commerce du port.</p> <p>Le chef du quartier maritime du port d'attache du navire.</p>	<p>Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le général, commandant la 5^e région aérienne (1).</p> <p>Le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le général, commandant la 5^e région aérienne (1).</p>	<p>Bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.</p> <p>Bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou bureau maritime de recrutement de Casablanca.</p>

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes).

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 juin 1937, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs), un emploi de percepteur, par transformation d'un emploi de chef de service.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juin 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. BARRET Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 5^e classe

M. JASON Fernand, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. COULEUVRE Georges, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. LUCIANI Joseph, commis de 2^e classe.

Dame dactylographe de 4^e classe

M^{me} PELLÉ Marie, dame dactylographe de 5^e classe.

Chiffreur principal de 5^e classe

M. QUESADA Adolphe, chiffreur de 1^{re} classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 juin 1937, M. GRAVE Jacques, domicilié à Rabat, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 juin 1937, M. PAPILLON-BONNOT Henri, domicilié à Rabat, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} juillet 1937.

JUSTICE FRANÇAISE**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 juin 1937, est acceptée, à compter du 18 mai 1937, la démission de son emploi présentée par M. GUÉRARD Louis, commis principal de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 mai 1937, M. de CÉROU Edmond, candidat admis au concours du 26 avril 1937, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1937, rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances et détaché, à partir de la même date, au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 juin 1937, M. HUMAUX Maurice, candidat admis au concours du 26 avril 1937, est nommé, à compter du 1^{er} juin 1937, rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances et détaché, à partir de la même date, au service des perceptions et recettes municipales.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 mai 1937, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1937, la démission de son emploi offerte par M. BOUAMIS Yves, commis principal hors classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat.

Par arrêtés du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 7 juin 1937, sont promus sur place, à compter du 1^{er} juin 1937 :

Commis principal de 3^e classe

M. BRAIZAT Jules, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. CAPARROS Lucien, commis de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 juin 1937, M. LAVIE Jules, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1937.

RECLASSEMENT

réalisé en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 mars 1937 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. COUSSEDIÈRE Guy est reclassé contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, à compter du 5 décembre 1935 (bonifications : 10 mois 26 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 17 juin 1937, M. Marfaing Léon, collecteur de 2^e classe des régies municipales, en disponibilité depuis le 10 mai 1932, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 10 mai 1937.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 mai 1937, M. Casanova Pierre-André, receveur-contrôleur de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, placé, sur sa demande, en congé d'expectative de réintégration pour une durée maximum de six mois à compter du 21 novembre 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à partir du 21 mai 1937, date d'expiration dudit congé.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 31 mars 1937, M. Calvez Jean, sous-brigadier des douanes de 1^{re} classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 mai 1937, M. Bourhis Yves, commis principal hors classe, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} juin 1937, est rayé des cadres à partir de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel du 31 mai 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Nicolas Jean-Alexandre, conducteur des travaux publics.

(Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

1^o Pension principale

Montant de la pension : 14.779 francs.

Montant de la majoration pour enfants : 2.215 francs.

2° Pension complémentaire

Montant de la pension : 5.616 francs.

Montant de la majoration pour enfants : 841 francs.

Jouissance du 1^{er} avril 1937.**CLASSEMENT****dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.**

Par décision résidentielle, en date du 11 juin 1937, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

- 1° *En qualité de chef de bureau hors classe*
(à compter du 2 juin 1937)
(rang du 17 mars 1933)

Le lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres EMANUELLI Martin, de la direction des affaires politiques.

- 2° *En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe*
(à compter du 2 juin 1937)
(rang du 23 juin 1934)

Le capitaine d'infanterie hors cadres GAUTIER Georges, de la région de Meknès.

Par décision résidentielle, en date du 14 juin 1937, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

- En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe*
(à compter du 9 juin 1937)
(rang du 1^{er} juillet 1934)

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres BOYE Jean, de la région de Meknès

MOUVEMENT DANS LES MUNICIPALITÉS

Par arrêté résidentiel en date du 18 juin 1937, M. MÉZIÈRES Fernand, sous-chef de bureau de 3^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Meknès, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Marrakech, à compter du 1^{er} juillet 1937, en remplacement de M. Vautier Lucien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, affecté à la région de Casablanca.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1286, du 18 juin 1937, page 854.

M. DELACHAUX Xavier, administrateur-économiste principal de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1936, au lieu du 1^{er} février 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 JUIN 1937. — *Patentes* : Kasba-Tadla (3^e émission 1936) ; Kénifra (3^e émission 1935 et 3^e émission 1936) ; Mazagan (4^e émission 1936) ; Taza (7^e émission 1936) ; Rabat-sud (10^e émission 1935).

Taxe d'habitation : Oujda (8^e émission 1935).

Patente et taxe d'habitation : Rabat-sud (9^e émission 1935).

LE 28 JUIN 1937. — *Tertib des indigènes 1936* : Rôle supplémentaire, contrôle civil de Marchand, caïdat des Gueffiane.

LE 5 JUILLET 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-nord, 4^e arrondissement, secteur 3 (articles 96.001 à 97.414) ; Berguent.

Patentes 1937 : Figuig.

Taxe urbaine 1937 : Sidi-Slimane ; Bir-Jedid-Chavent.

LE 12 JUILLET 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Petitjean ; Casablanca-nord, 4^e arrondissement, secteur 2 (articles 91.001 à 92.593).

Taxe urbaine 1937 : Martimprey-du-Kiss ; Petitjean.

LE 19 JUILLET 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-ouest, 2^e arrondissement, secteur 9 (articles 39.001 à 41.630).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest (3^e émission 1936) et 1937 ; 2^e arrondissement, secteur 9 (articles 18.001 à 19.369).

Rabat, le 26 juin 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mai 1937

ACTIF :	
Encaisse or	178.448.218 84
Disponibilités à Paris	139.347.723 62
Monnaies diverses	42.207.433 55
Correspondants hors du Maroc	244.989.097 99
Portefeuille effets	138.115.162 73
Comptes débiteurs	157.654.313 35
Portefeuille titres	1.361.924.608 31
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— — (zone espagnole)	2.511.025 98
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	20.281.510 63
Comptes d'ordre et divers	24.203.066 72
	2.340.396.557 06
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserves	37.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	531.791.700 »
— — — (hassani)	43.133 95
Effets à payer	2.618.074 53
Comptes créditeurs	196.132.515 71
Correspondants hors du Maroc	3.484.846 82
Trésor français à Rabat	1.199.788 198 26
Gouvernement marocain (zone française)	220.617.462 14
— — — (zone espagnole)	5.878.492 76
— — — (zone tangéroise)	6.766.699 05
Caisse spéciale des travaux publics	249.090 04
Caisse de prévoyance du personnel	21.276.329 82
Comptes d'ordre et divers	68.250.013 98
	2.340.396.557 06

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1937

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des moyennes du mois	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
Tanger	73	-2.3	19.8	14.2	+0.2	29	25.0	10.3	5	6	41	44	19, grêle et éclairs.
Tanger - Les Oliviers	40									5	20		
Territoire de Port-Lyautey													
Ceibera	30		29.2	8.3		29	42.2	2.5	5	1	1	21	Chergui les 27, 28 et 29. Brouillard le 9.
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		28.4	11.3		29	40.3	5.6	5	0	0		Brouillard le 30.
Mechra-bel-Asiri	25								2	2	6		Brouillard les 3 et 9. Brume les 13 et 14. Chergui les 24, 28 et 29.
Had-Kourt	80									2	10		Chergui les 23, 24 et 25.
Koudiat-Oudka	200		31.9	10.1		28	46.0	3.0	2	4	8		
Souk-el-Tlela-du-Rharb	10									2	2		
Domaine de Guertif	10									0	0		
Koudiat-Sba	10									5	18		Brouillard le 9. Chergui le 28.
Morbrane	10	-0.6	25.9	10.8	-0.2	28	42.0	4.0	5	2	16		Orage nuit du 25 au 26. Sirocco du 28 au 30.
Port-Lyautey	25		29.1	10.0		29	41.8	4.3	14	2	6		Brouillard les 19 et 31. Chergui du 27 au 31
Sidi-Moussa-el-Harati	76		32.9	12.2		29	45.5	7.0	5	3	6		
Sidi-Slimane	30												
Pettijean	84												
Région de Rabat													
Rabat (Aviation)	65	+0.3	25.4	11.7	+0.8	28	34.6	6.4	2	7	29	22	Brouillard les 9, 23, 24 et 30. Orage le 18.
Alm-Jorra	150		30.5	7.9		28	45.0	2.0	14	1	13	19	Orage nuit du 25 au 26. Sirocco les 28 et 29.
Tiflet	320	+3.0	29.2	11.8	+0.9	28	42.4	6.0	5	6	22	20	Brouillard le 10. Orage nuit du 25 au 26. Chergui les 28, 29 et 31.
El-Kancera-du-Beth	90		28.9	11.4		20	42.2	9.3	5	2	24		Chergui les 8, 23, 24 et 25. Orage nuit du 25 au 26. Sirocco les 27, 28 et 29.
Oued-Beth	250		30.1	11.3		30	42.5	6.5	15	3	21		Sirocco les 29, 30 et 31.
Oudjet-es-Soltan	599									3	20		
Khemissel	438		28.2	11.6		29	41.5	6.1	3	4	13	23	Orages nuits du 2 au 3, 24, 25 et 26. Chergui du 20 au 31. Brouillard le 31.
Teddars	530		28.3	12.1		20	42.0	7.0	4	3	23	32	Brouillard du 10 au 14 et 17, 21 et 22. Chergui 24, 25 et du 27 au 31.
Oulmès	1,259		22.3	9.6		30	33.0	4.0	20	5	38		Orages les 2, 15 et nuit du 25 au 26. Brouillard le 11 et du 16 au 20.
Moulay-Bouazza	1,089		29.4	10.1		29	38.0	4.5	18	5	24		Brouillard le 11. Orage nuit du 25 au 26. Chergui du 28 au 31.
Marchand	390	+3.2	29.7	13.0	+2.7	29	42.2	7.2	3	6	30	19	Sirocco les 28, 29 et 30.
Sidi-Bethache	300									6	26		Brouillard le 9. Chergui le 28.
Lalliga	190									4	16		Sirocco les 7, 8, 24 et 25.
Bouznika	45									3	17		Brouillard les 9, 23, 29 et 30.
Région de Casablanca													
Fedala	9		21.2	13.5		28	26.2	8.0	1	4	8	18	Brume les 6, 7, 17, 21, 23 et 24. Brouillard le 9.
Casablanca (Aviation)	50	+0.7	23.1	12.5	-0.3	28	29.5	8.4	2	7	40		Orages le 19 et nuit du 25 au 26.
Sidi-Larbi	110									5	31		Brouillard les 24 et 30.
Boulhaut	280		26.1	11.2		28	38.2	7.5	6	3	23	16	Brouillard le 14 et nuit du [25 au 26].
Khatouat	500		26.9	11.0		29	39.0	5.0	4	3	14		Orage nuit du 25 au 26.
Boucheraï	350												
Benahmed	650		27.9	10.5	+0.1	28	38.0	5.0	13	4	19	12	Brouillard le 4.
Khouribga	799									6	28	12	
Oued-Zem	780												
Boujad	690		31.2	14.0		29	41.0	9.0	4	4	10		Vent de sable les 7 et 18. Chergui les 23, 24 et 25. Orage nuit du 25 au 26.
Ouled-Sassi	500												
Souk-es-Sabl-les-Fent-Moussa	408		32.6	14.0		28	42.0	7.5	3	2	12	21	Jumpele de sable le 2. Chergui du 24 au 31.
Dar-ouid-Zidouh	372		36.0	16.1	+4.1	28	43.0	4.0	4	4	14	13	Orage le 18. Tempête de sable le 28.
El-Borouj	597	+5.3											Orages le 2 et nuit du 25 au 26. Sirocco les 23, 24 et du 27 au 31.
Mechra-Benabbou	192		27.7	11.4	+0.8	28	43.0	6.0	14	4	45		Chergui du 27 au 31.
Bled-Hasha	206												Orage nuit du 25 au 26.
Settat	370		27.1	11.4		28	41.0	5.5	3	5	24	15	Orages les 2, 15, 19 et nuit du 25 au 26. Sirocco le 28.
Sidi-el-Ahij	330	+2.5											Eclairs les 5 et 17. Brouillard le 24. Orage le 25.
Barrechid	290		25.1	11.9		29	36.5	7.3	2	0	0		Brouillard les 6, 27 et 30. Orages les 19 et 25, 4 jours de brume.
Ain Djemâa de la Chaoula	130												Brouillard les 7 et 30.
Br-Jedid-Chavent													
Territoire de Mazagan													
Mazagan (L'Adir)	55	+0.1	23.2	11.6	-0.2	29	29.0	8.0	7	3	13	14	Brouillard le 7.
Mazagan-plage			20.9	16.5		23	25.0	13.0	19	4	24	8	Eclairs le 2. Brouillards les 11, 23 et 24. Orages le 15 et nuit du 25 au 26, avec grêle.
Sidi-Bennour	183		29.5	11.8		28	43.0	7.5	3	5	22		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES		EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date de maximum				Maximum	Minimum	Date du minimum
TERRITOIRE DE OUARZAZATE (suite)												
Zagora	971		36.6	19.2		31	43.3	12.0	3	0		Sirocco le 15. Orage le 19. Éclairs le 25. Tombillons de poussières les 28 et 29. Orage le 19.
Skoura	1 270									1	2	
Bou-Najo	1 586									3	3	
Tinehir	1 342									1	10	
Ousitks	1 970		23.5	5.5		29	31.5	-2.4	4	5	10	Orages nuit du 2 au 3 et 17. Neige nuit du 2 au 3 et 19. Gelée le 4. Pluie et neige le 19.
At-Hani	1 950									1	4	
Territoire de l'Atlas central												
Asif-Meloui	2 150		19.0	3.0		31	26.2	-3.1	4	3	19	Pluie et neige nuit du 18 au 19. Neige le 19. 5 jours de gelée.
Arbale	1 680		21.9	6.8		31	29.5	-1.2	19	6	60	Pluie et neige le 18. Neige le 19.
At-el-Hamed	1 840		22.0	6.0		30	31.0	0.0	19	4	36	Pluie et neige le 19
Azhal	1 429		24.8	9.8		30	33.0	0.0	19	5	51	Tempête le 15. Neige le 19. Tonnerre grêle le 25.
Rend-Mellal	580									2	34	Vent violent le 2.
Ouled-N'Barak	437									4	35	Sirocco le 2. Orage nuit du 24 au 30.
Kaba-Zidania	740									4	27	Orage et vent violent le 2.
Kaba-Taouia	740									3	47	
Sidi-Lamine	750		28.7	10.0	-0.6	30	38.0	5.0	4	5	42	
Khenifra	831									3	28	
Région de Meknès												
Meknès (Jardin d'Essais)	532		27.4	10.3	-0.1	28	39.5	3.0	4	5	14	Brouillard les 10 et 13. Chergui les 8, 23, 24 et du 27 au 30.
Meknès-banlieue	465									3	11	Chergui les 1 ^{er} , 6, 7, 8 et 25. et du 27 au 31. Brouillard les 4 et 10. Orage le 15. Chergui les 23, 28, 29 et 30.
Ain-Tetto	538									3	11	
Ain-Taoujlat	380									1	7	Brume le 12.
Sidi-Embarek-du-Ridon	197											
Ain-Djemâa	400											
Ait-Yazem	650											
Ain-Lorain	404											
Agouray	809											
Tifrit	650											
Boufrane	740											
El-Hadroul	680											
Idadj-Keddour	784		26.8	7.0		29	39.8	0.8	2	5	18	Orage nuit du 2 au 3 et 14. Brouillard les 14 et 21. Chergui les 27, 28, 30 et 31.
Al-Harzalla	645											Brouillard les 11, 13, 19 et 21. Sirocco les 23 et 24.
Al-Naama	800											Orage le 15. Chergui les 1 ^{er} et 2. Sirocco du 22 au 31.
El-Hajeb	1 050	+0.4	24.3	9.4	+0.6	30	36.2	3.8	1	8	30	[Chergui le 28.
Ifrane	1 510		19.3	6.1		30	30.0	-3.0	14	5	32	Brouillard les 11 et 18. Orages les 15 et 24 et vent du 25 au 26. Sirocco les 23 et 24. Orages les 2, 15, 25. Brouil. les 3, 12 et du 17 au 20. Temp. les 15 et 17. Neige le 19.
Azrou	1 254	-0.2	21.6	8.3	-0.6	30	30.0	-3.0	14	8	41	Orages le 15 et nuit du 25 au 26. Grêle le 15. Siroc. le 24. [Chergui les 23, 24, 27, 28.
El-Hunnam	1 200									4	40	[Grêle, neige les 18 et 19.
Ain-Khala	2 080									6	41	Gelée blanche les 1 ^{er} , 2, 4, 5 et 6. Brouillard le 2. Orages le 15 avec grêle le 25 avec Brouillard les 3, 16 et 20. Orages le 15 et nuit du 25 au 26. Pluie et neige le 19.
Ouatana	1 634		18.7	5.9		30	27.5	0.0	4	7	48	Pluie et neige le 19.
Itzer	1 600									3	31	Neige le 19. Chergui les 28 et 30.
Touffite	2 000		17.4	8.3		31	30.0	1.0	19	2	28	
Middet	1 509		23.3	9.3		30	31.0	0.6	19	3	37	Pluie et neige le 19.
Région de Fès												
Daïet-Achlef	1 763		21.3	10.7		30	38.0	4.1	4	5	26	Orages les 15 et 25. et vent du 25 au 26. Pluie et neige les 18 et 19. Brouillard le 18.
Inouzâr-du-Kandar	1 460		18.8	7.1		29	30.5	0.2	4	6	28	Pluie et neige le 19. Orages nuits des 24 et 25.
Safrou	850	+1.9	25.0	9.6	+0.4	30	36.0	3.0	4	5	16	Brouillard les 11 et 12. Orages les 15, 24 et 25. et nuit du 25 au 26. Sirocco le
El-Menzel	850		24.4	6.6		30	33.5	2.0	20	4	66	Orages les 15, 24 et 25. [24. Chergui les 29 et 30.
Koumlyia	600									4	24	
Sidi-Jellil	205		27.7	10.7		30	38.0	4.1	4	5	26	10 jours de chergui.
Fès (Inspection d'agriculture)	416	+2.3	27.9	11.4	-0.1	30	39.5	5.0	4	6	7	Orages nuits du 2 au 3, du 24 et du 25. Chergui les 3, 6, 7, 8, 22 et du 26 au 30. Chergui le 15.
Karia-Ba-Mohamed	150		29.8	12.6		30	41.9	7.5	5	1	1	
Arbaoua	130		27.0	8.8		29	40.5	3.1	21	2	3	
Ouerzane	325		27.1	13.2		29	40.0	9.0	3	0	0	
Zoumi	650		26.7	10.1		30	38.0	4.0	4	3	9	Brouillard les 1 ^{er} , 10 et 17.
Tahouda	501		26.8	12.5		30	38.4	7.8	4	2	6	Brouillard le 20. Chergui les 27, 28 et 29. Brouillard les 11 et 21. Orage le 25. Chergui les 28 et 29.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
Région de Fès (suite)															
Djebel-Outka.....	1.085		24.9	10.5		29	37.0	6.0	2	6	16			Brouillard du 1 ^{er} au 3. Orage le 25. Grêle le 1 ^{er} . Chergui les 23, 27, 28 et 29. Brouillard le 19. Sirocco le 24.	
Taounate.....	663									5	21				
Rhatoï.....	945									1	10				
Fès-el-Bah.....	108		29.7	9.9		28	42.0	6.0	3.4.5	2	9				
Ouled-Hamou.....	133									4	8				
El-Kéba-des-Stess.....	423									6	14				
Souafi-Ouerra.....	400		29.2	13.6		30	39.2	7.4	4	3	20			Sirocco les 6, 7 et 8. Brouillard les 10, 15, 16 et 17. Chergui du 25 au 30. Chergui le 2 et du 27 au 30. Tonnerre le 16. Orage le 24.	
Tissa.....	240									3	11				
Leben.....	200		27.4	9.3		31	39.5	3.6	4	3	3				
Doutyot.....	365									3	3				
Territoire de Taza															
Taza (Aviation).....	506	-0.8	25.1	10.8	-0.9	31	35.0	6.0	16	3	40			Éclairs les 24 et 25, avec orages lointains. Sirocco du 26 au 31.	
Sidi-Hamou-Mefah.....	560									4	37				
Souk-el-Arba-des-Danf-Lent.....	595									4	38				
Bab-el-Mrouj.....	1.100									9	64				
Kef-el-Rbar.....	800		25.7	12.0		30	34.5	7.5	2	4	45				
Talneste.....	1.500		22.6	5.3		29	30.9	1.0	20	3	47			Brouillard le 11. Orage le 18. Brouillard le 11. Orages les 15, 18 et 25.	
Tahar-Souk.....	800									3	18				
Tizi-Ouzli.....	1.300									7	36			Orages les 1 ^{er} et 18. Chergui le 27.	
Aknoul.....	1.210		20.3	9.1		31	30.0	2.0	2	5	34				
Saka.....	760									5	47				
Mezguilem.....	800									3	64				
Bou-Heddi.....	1.568		19.3	6.5						4	83				
Imouzzer-des-Marroucha.....	1.650		19.2	5.7		31	30.0	1.0	19	5	34			Neige le 19. Brouillard les 3, 11, 18, 19 et 20. Tonnerre le 18. Brouillard les 11, 12, 13, 17, 18 et 21. Neige le 19. Fortes rafales le 15.	
Oulat-Oulad-el-Hajj.....	747	+1.9	28.4	10.0	+1.3	30	37.5	4.2	20	2	14			Neige au montagne le 19. Orage le 19. Brouillard le 22.	
Berkine.....	1.230									3	34				
Guercif.....	362	-0.5	27.9	11.9	-0.7	31	38.4	8.1	2	4	24				
Région d'Oujda															
Taourirt.....	392									3	16			Orage le 18.	
El-Aïoun.....	600									3	13.5				
Berkane.....	144	-1.4	23.7	12.2	-0.3	30	27.3	7.5	2	2	15			Brouillard le 31. Brouillard nuit du 30 au 31.	
Am-Regada.....	220									4	13				
Madar.....	136									2	8				
Aïr-Mimou.....	1.300									3	64				
El-Aïteb.....	450									4	14				
Oujda (Aviation).....	574		25.9	10.2	-0.7	31	34.0	4.8	2	4	21			Violent vent de sable le 15. Brouillard les 1 ^{er} , 3, 17, 19. Orage nuit du 18 au 19 avec grêle. Sirocco le 10. Tempête de sable le 19. Orage le 19.	
Berguenti.....	918									3	34				
Aïr-Kebira.....	1.450									4	16				
Tendara.....	1.460									1	16			Orage le 2. Vent de sable le 18. Grêle nuit du 17 au 18	
Bou-Arfa.....	1.310		29.7	12.2		31	36.2	2.2	20	1	15			Tempête de sable nuit du 19 au 20.	
Figuig.....	900		33.6	15.0		31	40.3	8.1	20	0	0				
Territoire de Tafilalet															
Talsint.....	1.400									1	5				
Ksar-es-Souk.....	1.060		31.3	14.4		30	37.8	4.6	20	0	0			Tonnerre et tempête de poussières le 19. Tempête de vent les 3 et 12.	
Arbatou-N'kerdous.....	1.700		26.3	11.9		30	31.0	5.1	4	1	3			4 jours de vent de sable.	
Aïaïf.....	873		37.8	14.8		31	46.5	9.0	4	1	4			4 jours de vent de sable.	
Erfoud.....	937		32.8	17.9		31	39.2	6.4	19	0	0				
Territoire des Confins du Drâa															
Foun-Zgoud.....	700									0	0			Tempête de sable le 19.	
Ktaoua.....	500		34.4	17.2		31	42.0	11.0	20	0	0			Tempête de poussières les 15 et 19. 8 jours de vent de sable.	
Akka.....										0	0			Vent violent les 15, 17 et 18.	
Foun-el-Hasan.....										0	0				
Aasa.....	370									0	0				
Tazhijcht.....										1	1			Brouillard les 4, 10, 11 et 12.	
El-Aïoun-du-Drâa.....	450									1	1			Brumes les 22 et 28.	
Tindout.....	630		14.5	15.4		29	10.2	14	14	0	0				
Goulimine.....	300		31.4	15.4		29	45.0	9.0	18	0	0			9 jours de vent de sable.	

CHEMINS DE FER
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES
Année 1937

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1937			1936			1937		1936		1937		1936		1937		1936	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1937 (16^e Semaine)																		
Tanger-Fès.....	204	145.400	712	204	108.300	530	37.400	34										
{ Zone française..	93	16.800	180	93	20.100	216				237.000	2.548	233.400	2.563				1.400	1
{ Zone espagnole..	18	5.800	322	18	6.900	383			3.300	74.400	4.117	104.200	5.788				30.100	29
{ Zone tangeroise..	579	1.215.000	2.098	579	1.024.800	1.769	190.700	19	1.100	17.860.400	30.846	15.861.600	27.400	1.995.500	12			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	353	227.900	645	354	69.540	196	158.360	228		3.029.580	8.582	1.411.300	3.986	1.618.280	115			
Ligne n° 6.....	141	99.810	708							1.539.700	10.920							
Ligne n° 8.....	305	45.630	150	305	40.270	132	5.360	13		900.340	2.952	326.690	1.071	573.650	175			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental.....																		
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1937 (17^e Semaine)																		
Tanger-Fès.....	204	136.200	667	204	107.900	528	28.300	26										
{ Zone française..	93	17.600	189	93	20.900	224			3.300	251.600	2.737	259.300	2.788				4.700	2
{ Zone espagnole..	18	5.900	327	18	6.400	355			500	80.000	4.445	110.600	6.144				30.600	28
{ Zone tangeroise..	579	1.052.500	1.818	579	887.800	1.583	164.700	13		18.912.600	32.664	16.752.400	28.933	2.160.200	13			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....	353	195.730	555	354	73.860	209	21.870	167		3.225.310	9.135	1.485.160	4.195	1.740.150	117			
Ligne n° 6.....	141	133.320	945							1.673.020	11.865							
Ligne n° 8.....	305	63.820	209	305	29.810	98	84.010	114		964.160	3.161	356.500	1.189	607.660	170			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental.....																		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 14 au 20 juin 1937.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca.....	22	11	18	28	79	34	"	4	"	38	"	"	4	"	4
Fès.....	7	3	1	2	13	2	3	3	5	13	"	"	"	"	"
Marrakech.....	"	1	"	2	3	3	14	1	5	23	1	"	"	"	1
Meknès.....	2	70	2	1	75	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda.....	2	15	"	"	17	6	"	1	"	7	"	"	"	"	"
Port-Lyautey.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Rabat.....	2	7	1	16	26	7	44	6	44	101	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	35	107	22	49	213	53	62	15	54	184	1	"	4	"	5

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 14 au 20 juin 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 213 personnes, contre 202 pendant la semaine précédente et 189 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 184 contre 166 pendant la semaine précédente et 332 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	2
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes.....	3
Industries métallurgiques et mécaniques....	6
Industries du bâtiment et des travaux publics.	2
Manutentionnaires et manœuvres	86
Industries et commerces de l'alimentation....	8
Commerces divers	2
Professions libérales	15
Services publics	3
Soins personnels	2
Services domestiques	83

213

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre présente une légère amélioration due à l'ouverture d'un chantier de construction de route et à l'emploi de manœuvres marocains par les subsistances militaires pour la campagne des céréales.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.765	325	2.090	2.070	+ 20
Fès	124	9	133	133	»
Marrakech	87	17	104	99	+ 5
Meknès	44	1	45	46	- 1
Oujda	86	7	93	98	- 5
Port-Lyautey ..	38	3	41	47	- 6
Rabat	283	75	358	360	- 2
TOTAUX.....	2.427	437	2.864	2.853	+ 11

Au 20 juin 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.864, contre 2.853 la semaine précédente, 2.941 au 23 mai dernier et 3.210 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 20 juin 1937, est de 1,91 %, alors que cette proportion était de 1,96 % pendant la semaine correspondante du mois de mai dernier, et de 2,14 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 14 au 20 juin 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.719 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 388 pour 140 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à

l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.757 rations complètes et 786 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 822 pour 270 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 112 pour 56 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 93 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 463 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 60 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 92 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 50 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 30 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 846 repas par jour aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 12.048 rations de soupe à des miséreux musulmans. Elle a également hébergé 129 miséreux musulmans auxquels elle a servi 258 repas.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 19 chômeurs et 41 membres de leurs familles : 6 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 840 repas ont été distribués au cours de cette semaine aux miséreux musulmans. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.393 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 15 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 411 rations complètes, 524 rations de pain et 346 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.210 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 173 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 29 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.